



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-153

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 2 février 2018

Ottawa, le 8 mai 2018

Société Radio-Canada
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Dossier public de la présente demande : 2018-0056-6

CBI-FM Sydney – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CBI-FM Sydney (Nouvelle-Écosse), en changeant le diagramme de l'antenne de directionnel à non directionnel, en changeant la classe de C à C1, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 100 000 à 68 000 watts, en augmentant la PAR moyenne de 61 700 à 68 000 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 122,5 à 125,6 mètres et en corrigeant les coordonnées du site de la tour. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire précise que les changements techniques permettront de remplacer une antenne usée par le temps et de regrouper les services de Radio One, Radio 2 et ICI Radio-Canada Première sur une seule antenne, ce qui optimisera les coûts d'exploitation tout en maintenant une excellente couverture de Sydney et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **8 mai 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.